



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les accueils collectifs de mineurs

1 / LE CONTEXTE :

Sous l'autorité du préfet du département, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) est chargée de la mise en œuvre de la mission de protection des mineurs dans ces accueils et sont les interlocuteurs privilégiés des organisateurs.

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont des modes d'accueil destinés à accueillir **pendant les vacances et hors temps scolaire** les enfants et les jeunes âgés de **moins de 18 ans** pour leur permettre de pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente.

Ils sont réglementés par l'État et encadrés par un personnel qualifié.

Ils peuvent être mis en place par des personnes morales, des groupements de fait ou par une personne physique contre rétribution, et sont organisés :

- autour d'un **projet éducatif** propre à chaque organisateur
- et d'un **projet pédagogique** propre à chaque équipe d'encadrement.

2 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

Définition d'un accueil et des conditions préalables à son organisation

Définition selon le code de l'action sociale et des familles (CASF)

- **Les accueils avec hébergement**
 - *le séjour de vacances* (précédemment dénommé "centre de vacances" ou "colonie de vacances") accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée minimale de 4 nuits ;
 - *le séjour court* accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée comprise entre 1 et 3 nuits ;
 - *le séjour spécifique* accueille au moins 7 enfants âgés d'au minimum 6 ans et/ou adolescents et ne peut être organisé que par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières définies réglementairement (séjours sportifs, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes et chantiers de jeunes) ;
 - *le séjour de vacances dans une famille* (précédemment appelé "placement de vacances") accueille de 2 à 6 mineurs pour une durée minimale de 4 nuits.
- **Les accueils sans hébergement**
 - *l'accueil de loisirs* (précédemment dénommé "centre de loisirs" ou "centre aéré") est organisé pour 7 à 300 mineurs et fonctionne pendant le temps extrascolaire ou périscolaire au minimum 14 jours par an, pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;
 - *l'accueil de jeunes* est organisé pour 7 à 40 mineurs âgés de 14 à 17 ans et fonctionne au minimum 14 jours par an. Il est destiné à répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.
- **Les accueils de scoutisme**

Accueillant au minimum 7 mineurs, ils sont organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national "jeunesse et d'éducation populaire" délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Action spécifique en 2020 :

o Les colos apprenantes :

Suite à la situation inédite due au COVID19 il était nécessaire de proposer cet été aux enfants, des activités éducatives et de loisirs.

Afin de répondre à cet objectif, l'État, dans le cadre du plan vacances apprenantes, a mis en place le dispositif colos apprenantes, afin de proposer des séjours comprenant des modules de renforcement des apprentissages, destinés à des publics prioritaires.

Les collectivités territoriales tiennent une place centrale dans ce dispositif auquel elles peuvent s'inscrire.

o Rôle du Maire

Si dans la commune il y a beaucoup de jeunes, il peut être son propre organisateur.

Il peut également prendre appui sur une association déjà existante et lui demander de porter le projet.

Les communautés de communes qui pour beaucoup ont pris la compétence jeunesse organisent des accueils collectifs de mineurs.

3 / INFORMATIONS UTILES :

Les textes

- o Il faut se référer au code de l'action sociale et des familles.
- o Toutes les informations sont disponibles sur le site internet suivant : <http://www.grand-est.drdjscs.gouv.fr> accueils collectifs de mineurs
- o Concernant le dispositif colo apprenante, toutes les informations sont sur le site internet suivant : <http://www.education.gouv.fr/les-colos-apprenantes>

o Contacts au sein des services de l'État de la Meuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse
Service Jeunesse et Sports – 11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 BAR LE DUC Cède
ddc spp-directeur@meuse.gouv.fr
Tél : 03 29 77 42 00